

Assurance invalidité et assurance maladies graves

Aperçu du produit

Information exacte en date du 24 juin 2019

Non destiné aux clients

Table des matières

Produits d'assurance invalidité

Produits à l'intention des particuliers

Police Protection Niveau de vie	1
Police Protection Indépendance	2

Produits à l'intention des entreprises

Police pour frais généraux	3
Police Rachat de parts	4
Réductions de prime	5
Exonération des frais de police	6
Classes professionnelles	7
Système de catégorisation des excellents risques	8
Imposition des régimes d'assurance invalidité	8
Exigences en matière de sélection des risques médicaux et de tarification financière	9
Guide des tailles et des poids	10

Produits d'assurance maladies graves

Assurance maladies graves PrioritéVie^{MC}	11
---	----

Assurance maladies graves PrioritéVie – Enfant^{MC}	13
--	----

Produits à l'intention des particuliers – Police Protection Niveau de vie

Âges à l'établissement	De 18 à 60 ans : périodes d'indemnisation de 24 mois et jusqu'à 65 ans De 18 à 55 ans : périodes d'indemnisation de 60 et de 120 mois					
Âges à l'établissement de la prime échelonnée	De 18 à 45 ans					
Périodes d'attente	30, 60, 90, 120, 180, 365 et 730 jours					
Périodes d'indemnisation	24, 60, 120 mois et jusqu'à 65 ans					
Invalidité totale	Pendant les 24 premiers mois d'indemnisation, l'assuré n'est pas en mesure d'accomplir les tâches essentielles liées à sa profession habituelle ni d'occuper toute autre activité professionnelle rémunératrice. Par la suite, l'assuré n'est pas en mesure d'occuper toute activité professionnelle rémunératrice.					
Classes professionnelles	B	A	2A	3A	4A	
Limites à l'établissement (minimum de 500 \$ par mois)	De 18 à 55 ans	4 000 \$	6 000 \$	8 000 \$	15 000 \$	25 000 \$
	De 56 à 60 ans	3 000 \$	4 000 \$	5 000 \$	8 000 \$	12 000 \$

Garanties au titre de la police de base

Classes professionnelles	3A, 4A	B, A, 2A
Non résiliable	Non résiliable avant 65 ans	
Présomption d'invalidité	Exonération de la période d'attente, prestations versées jusqu'à la fin de la période d'indemnisation	
	Versement unique d'une somme forfaitaire et prestations mensuelles majorées de 25 %	s. o.
Invalidité de nature catastrophique	Versement unique d'une somme forfaitaire et prestations mensuelles majorées de 25 %	s. o.
Prestation de survivant	✓	✓
Indemnité relative à la réadaptation (maximum : six fois la prestation mensuelle)	✓	✓
Accumulation de jours pour satisfaire aux exigences de la période d'attente	24 mois	6 mois
Invalidité récidivante	12 mois	6 mois
Indemnité relative au rétablissement	✓	✓
Prolongation des prestations	✓	✓
Indemnité relative à une greffe	Après 6 mois	
Exonération des primes	Après 90 jours	
Renouvellement conditionnel (protection modifiée)	Annuellement après l'âge de 65 ans si l'assuré travaille à temps plein	

Produits à l'intention des particuliers – Police Protection Niveau de vie (suite)

Avenants de garanties facultatives

Les avenants de garanties facultatives suivants sont offerts pour adapter la police Protection Niveau de vie aux besoins particuliers de vos clients :

- Avenant Propre profession
- Avenant Prolongation de la période de profession habituelle
- Avenant Invalidité résiduelle
- Avenant Invalidité partielle
- Avenant Invalidité partielle prolongée
- Avenant Option d'assurabilité future
- Avenant Rajustement selon le coût de la vie (maximum de 3 % ou 8 % par année)
- Avenant Rattrapage
- Avenant Indemnisation le premier jour en cas d'accident
- Avenant Remboursement de la prime (50 %)
- Avenant Indemnisation en cas de maladie
- Rente viagère en cas d'accident et Rente viagère décroissante en cas de maladie
- Avenant Mort ou mutilation accidentelles
- Avenant Professionnels de la santé

Produits à l'intention des particuliers – Protection Indépendance

Âges à l'établissement	De 18 à 55 ans : 1 an, 2 ans, 5 ans et jusqu'à 65 ans De 56 à 60 ans : 1 an, 2 ans et jusqu'à 65 ans
Périodes d'attente	14, 30, 90 et 120 jours
Périodes d'indemnisation	1, 2, 5 ans et jusqu'à 65 ans
Plafonds à l'établissement (minimum de 500 \$ par mois)	Maximum de 3 000 \$
Invalidité totale	Pendant les deux premières années d'indemnisation, l'assuré n'est pas en mesure d'accomplir les tâches requises par son emploi habituel et n'occupe pas un autre emploi. Par la suite, il n'est toujours pas en mesure d'occuper tout emploi.
Invalidité partielle	La prestation d'invalidité partielle est fondée sur une perte de revenu gagné. Au moins la moitié de la prestation mensuelle totale est payable pendant les trois premiers mois. La période d'indemnisation est de neuf mois.

Garanties au titre de la police de base

Renouvellement	Renouvellement conditionnel jusqu'à 65 ans. La prime et les dispositions particulières de la police peuvent être modifiées, mais seulement à l'égard d'une classe professionnelle en particulier.
Hospitalisation	✓
Présomption d'invalidité	✓
Indemnité relative à la réadaptation (maximum : six fois la prestation mensuelle)	✓
Invalidité récidivante	6 mois
Exonération des primes	Pendant la période d'indemnisation

Avenants de garantie facultative

Décès par accident	✓
Indexation – intérêt simple	✓
Option d'assurabilité future	✓
Indemnisation en cas de maladie	✓

Produits à l'intention des entreprises – Police pour frais généraux

Marché cible	Offerte seulement aux professionnels suivants des classes 3A et 4A :		Toutes les autres professions faisant partie des classes 3A et 4A		Classes B, A et 2A		
	<ul style="list-style-type: none"> • Comptable (CA, CGA, CMA, CPA) • Architecte • Podologue • Dentiste • Avocat • Notaire (Québec) 		<ul style="list-style-type: none"> • Optométriste • Médecin • Podiatre • Ingénieur • Psychiatre • Psychologue • Vétérinaire 				
Classes professionnelles	3A	4A	3A	4A	B	A	2A
Âges à l'établissement	De 18 à 60 ans						
Périodes d'attente	30, 60 et 90 jours						
Périodes d'indemnisation	12 et 24 mois						
Plafonds à l'établissement (minimum de 500 \$ par mois)	15 000 \$	30 000 \$	15 000 \$	20 000 \$	3 500 \$	5 000 \$	7 000 \$
Invalidité totale	L'assuré est incapable d'accomplir les tâches essentielles de son emploi habituel ni d'occuper tout autre emploi.						
Garanties au titre de la police de base							
Renouvellement	Non résiliable avant 65 ans						
Présomption d'invalidité	✓		✓			✓	
Prestation de survivant	✓		✓			✓	
Prestations cumulées	✓		✓			✓	
Accumulation de jours en vue de satisfaire aux exigences de la période d'attente	12 mois		12 mois		s. o.		
Invalidité récidivante	12 mois		12 mois		6 mois		
Indemnité relative au rétablissement (maximum de deux paiements)	✓		✓			✓	
Indemnité relative à une greffe	Après 6 mois						
Prolongation des prestations	✓		✓			✓	
Exonération des primes	Après 90 jours						
Droit de transformation	✓		✓			✓	
Avenants de garantie facultative							
Propre profession	✓		✓			s. o.	
Invalidité résiduelle	✓		✓			s. o.	
Invalidité partielle	✓		✓			✓	
Option d'assurabilité future	✓		✓			✓	
Rattrapage	✓		✓			✓	
Remboursement de la prime (50 %)	✓		✓			✓	
Professionnels de la santé	Professions admissibles seulement						

Produits à l'intention des entreprises – Police Rachat de parts

Police Rachat de parts			
Classes	2A (non passé à une classe supérieure)	3A	4A
Âges à l'établissement	De 18 à 55 ans		
Périodes d'attente	365 et 730 jours		
Périodes d'indemnisation	Versement unique d'une somme forfaitaire		
Plafonds à l'établissement	Minimum de 50 000 \$ Maximum de 1 000 000 \$		
Invalidité totale	L'assuré est incapable d'accomplir les tâches essentielles de son emploi habituel et n'exerce aucune autre profession.		
Garanties au titre de la police de base			
Renouvellement	Renouvellement conditionnel jusqu'à 62 ans		
Accumulation de jours en vue de satisfaire aux exigences de la période d'attente	6 mois		
Invalidité récidivante	s. o.		
Exonération des primes	Après 90 jours		
Avenants de garantie facultative			
Option d'assurabilité future	✓		
Indemnité – Besoins futurs	✓		
Remboursement de la prime (50 %)	s. o.		

Réductions de prime

	Majoration plus	Rabais Surchoix	Régime d'assurance salaire
Choix de polices	Police Protection Niveau de vie et Police pour frais généraux	Police Protection Niveau de vie, Police pour frais généraux et Police Rachat de parts	Police Protection Niveau de vie
Montant de la réduction de prime	Réduction de 5 % appliquée à l'établissement (à l'exception des frais de police)	Réduction appliquée à l'établissement (à l'exception des frais de police) : Police Protection Niveau de vie et Police pour frais généraux : <ul style="list-style-type: none"> • 15 % pour les classes 2A, 3A et 4A si la prime est payée annuellement • 10 % pour les classes B et A si la prime est payée annuellement • 10 % pour toutes les classes si la prime est payée à une fréquence autre qu'annuellement Police Rachat de parts : <ul style="list-style-type: none"> • 10 % pour les classes professionnelles 4A, 3A et 2A, peu importe la fréquence de paiement de la prime 	Réduction de 5 % appliquée à l'établissement (à l'exception des frais de police)
Critères	<ul style="list-style-type: none"> • Doit occuper l'une des professions suivantes, lesquelles font réellement partie de la catégorie de risque 4A – actuaire, avocat, architecte, cadre*, comptable, expert-conseil en informatique, optométriste, pharmacien, ingénieur ou médecin spécialiste (à l'exception des médecins de famille et des urgentologues) • A gagné au moins 100 000 \$ au cours des deux dernières années • Doit avoir travaillé pour le même employeur pour au moins trois ans • Doit travailler à l'extérieur de son domicile pendant plus de la moitié du temps • La réduction de prime est seulement offerte à l'établissement • La réduction de prime sera appliquée aux nouvelles polices établies avec l'avenant Option d'assurabilité future, tant que les critères ci-dessus continuent d'être satisfaits 	<ul style="list-style-type: none"> • Un groupe doit être constitué d'au moins trois personnes qui travaillent pour un même employeur ou, dans le cas de professionnels, qui partagent l'espace et les dépenses d'un même bureau • La réduction de prime est offerte pour toutes les classes professionnelles • La réduction de prime est seulement offerte à l'établissement • La réduction de prime est appliquée aux nouvelles polices établies avec l'avenant Option d'assurabilité future si les critères ci-dessus continuent d'être satisfaits 	<ul style="list-style-type: none"> • Doit être au moins deux employés souscrivant en même temps une police dans le cadre d'un régime d'assurance salaire • La réduction de prime est offerte pour toutes les classes professionnelles • La réduction de prime est seulement offerte à l'établissement • La réduction de prime est appliquée aux nouvelles polices établies avec l'avenant Option d'assurabilité future si les critères ci-dessus continuent d'être satisfaits
Conditions de soumission à l'approbation	s. o.	Dans le cas d'un nouveau groupe, au moins trois propositions doivent être soumises en même temps	Les propositions doivent être soumises en même temps
Combinaison avec d'autres programmes de réduction de prime	Police Protection Niveau de vie <ul style="list-style-type: none"> • Rabais Surchoix • Régime d'assurance salaire • Complément – Collective Police pour frais généraux <ul style="list-style-type: none"> • Rabais Surchoix 	Police Protection Niveau de vie <ul style="list-style-type: none"> • Majoration plus • Régime d'assurance salaire • Complément – Collective Police pour frais généraux <ul style="list-style-type: none"> • Majoration plus 	<ul style="list-style-type: none"> • Majoration plus • Rabais Surchoix • Complément – Collective • Programme d'assurance invalidité Partir du bon pied! destiné aux diplômés**

* Tâches de bureau et de consultation seulement (les fonctions de vente, le cas échéant, doivent représenter moins de 25 % des tâches), aucune supervision directe d'employés effectuant des tâches manuelles et entreprise comptant au moins dix employés à temps plein à l'année

** Ne peut pas être combiné avec la réduction de primes au titre du programme Rabais Surchoix

Réductions de prime (suite)

Complément – Collective									
Choix de polices	Police Protection Niveau de vie si la personne est tenue de participer à un régime d'assurance collective ou au régime d'une association								
Montant de la réduction de prime	<ul style="list-style-type: none"> • Réduction de 10 % appliquée à l'établissement (à l'exception des frais de police) • La réduction de prime sera appliquée aux nouvelles polices établies avec l'avenant Option d'assurabilité future si un régime d'assurance collective ou qu'un régime d'une association à participation obligatoire demeure en vigueur 								
Coordination des prestations	<p>La Canada Vie^{MC} sera le deuxième payeur relativement aux prestations versées au titre d'un régime d'assurance collective ou d'un régime d'une association. Nous utiliserons le montant de la prestation mensuelle maximale, qui serait habituellement établie en fonction de l'âge de l'assuré, de son revenu gagné et de sa catégorie de risque conformément aux données de notre Tableau des limites d'établissement et de participation en vigueur à ce moment, et le réduirons par l'un des montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 % du montant des prestations mensuelles au titre d'un régime d'assurance collective ou d'un régime d'une association, si ces prestations et celles de la Canada Vie sont toutes deux imposables ou toutes deux non imposables • Le montant des prestations mensuelles au titre d'un régime d'assurance collective ou d'un régime d'une association, multiplié par le facteur applicable déterminé au moyen du tableau ci-dessous, si les prestations d'une assurance collective/d'une association ne sont pas imposables et si les prestations de la Canada Vie sont imposables <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Prestation mensuelle maximale</th> <th style="text-align: left;">Facteur</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Moins de 5 000 \$</td> <td>1,33</td> </tr> <tr> <td>De 5 000 \$ à 11 000 \$</td> <td>1,67</td> </tr> <tr> <td>Plus de 11 000 \$</td> <td>1,82</td> </tr> </tbody> </table> <ul style="list-style-type: none"> • 75 % du montant des prestations mensuelles au titre d'un régime d'assurance collective ou d'un régime d'une association – si ces prestations sont imposables et si les prestations de la Canada Vie ne sont pas imposables <p>La prestation d'invalidité exigible au titre de la police ne sera pas supérieure à la prestation d'invalidité mensuelle choisie. Si l'assuré n'est couvert au titre d'aucun régime d'une association ni d'aucun régime d'assurance collective au moment où il présente une demande de règlement d'assurance invalidité, la prestation mensuelle versée par la Canada Vie sera réduite de 10 %.</p>	Prestation mensuelle maximale	Facteur	Moins de 5 000 \$	1,33	De 5 000 \$ à 11 000 \$	1,67	Plus de 11 000 \$	1,82
Prestation mensuelle maximale	Facteur								
Moins de 5 000 \$	1,33								
De 5 000 \$ à 11 000 \$	1,67								
Plus de 11 000 \$	1,82								
Combinaison avec d'autres programmes de réduction de prime	<ul style="list-style-type: none"> • Majoration plus • Rabais Surchoix • Régime d'assurance salaire • Programme d'assurance invalidité Partir du bon pied! pour les diplômés 								

Exonération des frais de police

Marché	Si deux polices d'assurance invalidité non résiliables ou plus sont souscrites au cours de la même période de trois mois dans le but d'assurer la même personne, les frais de police seront facturés pour une seule des polices.
Choix de polices	<ul style="list-style-type: none"> • Police Protection Niveau de vie • Police Frais généraux • Police Rachat de parts

Classes professionnelles

Le type de police que vous pouvez faire souscrire, les garanties offertes et les primes à facturer dépendent de la classe professionnelle du proposant, qui est elle-même déterminée selon les tâches particulières qu'il exerce, ainsi que les résultats techniques de la Canada Vie liés à cette profession, et non par le titre de son poste. Assurez-vous, en remplissant la proposition, de décrire de façon précise les tâches du proposant; le cas échéant, utilisez la section réservée au rapport du conseiller ou joignez une note de service.

Les renseignements suivants sont importants dans la détermination des classes professionnelles :

- Les tâches effectuées chaque jour et le pourcentage du temps de travail consacré à chacune d'elles
- Le nombre d'années d'exercice dans la profession
- La nature de l'entreprise
- Le nombre d'employés dans l'entreprise

Si le proposant accomplit une variété de tâches, indiquez la proportion (en pourcentage) du temps qu'il consacre à chacune d'elles. Ainsi, si le titre du poste de votre client est « vice-président », demandez lui d'énumérer ses tâches. Un vice-président peut assumer des fonctions administratives ou de surveillance et même plus; ils peuvent notamment superviser des chantiers de construction, faire des visites de sollicitation ou travailler en étroite collaboration avec d'autres travailleurs dans une entreprise de fabrication ou de vente au détail.

Souvenez-vous que ce sont les tâches qui comptent, et non le titre du poste.

Nous avons défini cinq classes professionnelles, dont nous vous donnons ici une vue d'ensemble :

- **Classe 4A** – La plupart des professionnels et des personnes dont les antécédents professionnels sont très stables qui n'exécutent que des tâches de bureau. Cette classe exclut les personnes qui travaillent en enseignement, en laboratoire ou en usine, ou dont les tâches comprennent de la supervision à l'extérieur
Exemples : médecin, avocat, comptable
- **Classe 3A** – Les professionnels dont les tâches comprennent très peu de tâches manuelles et très peu de tâches non dangereuses à l'extérieur
Exemples : opérateur d'ordinateur, denturologue, orthophoniste
Les personnes occupant les professions les moins dangereuses exécutant du travail de bureau et administratif seulement
Exemples : personnel de bureau, bibliothécaire, commis-comptable
- **Classe 2A** – Les personnes occupant des professions non dangereuses dont les tâches administratives ne sont pas toujours accomplies au bureau
Exemples : encanteur, évaluateur de biens immobiliers, inspecteur hygiéniste
Les superviseurs et les chefs ayant des tâches de supervision seulement
Exemples : la plupart des chefs d'usine et contremaîtres
- **Classe A** – Les personnes occupant des professions non dangereuses sélectionnées et qui effectuent un travail manuel léger spécialisé ou semi-spécialisé dans un secteur ne comportant pas de danger
Exemples : boulanger, chef
Les ouvriers pleinement qualifiés dont la profession présente de bons résultats techniques pour ce type de protection
Exemples : mécanicien breveté, tuyauteur, plombier
- **Classe B** – Les personnes occupant des professions nécessitant souvent des efforts physiques difficiles, comme les conducteurs de machinerie lourde et les travailleurs non spécialisés exécutant des tâches légères dans une industrie stable et les hommes de métier ayant peu d'expérience
Exemples : conducteur routier, employé d'usine, poseur de panneaux muraux secs

Tâches diversifiées – Les personnes qui exercent des tâches diversifiées chevauchant plusieurs classes professionnelles sont plus difficiles à classer. Nous tenons à vous rappeler que ce sont les tâches effectuées qui comptent et non les titres des postes. Il est donc important de dresser la liste de toutes les tâches effectuées par la personne et le pourcentage de temps qu'elle consacre à chacune d'elles. Même si votre client n'est pas un cadre, les renseignements contenus dans la section relative aux cadres et aux propriétaires d'entreprise qui se trouve dans le Guide des classes professionnelles pourraient vous être utiles afin de choisir la bonne classe professionnelle. Le Guide des classes professionnelles se trouve dans le *Guide du conseiller sur l'assurance invalidité* (2781 FR).

Système de catégorisation des excellents risques

Le Système de catégorisation des excellents risques nous permet de faire passer les proposant présentant d'excellents risques à une ou même deux classes professionnelles supérieures. Ce système s'applique à tous les proposant des classes A, 2A et 3A (les classes B et 4A sont exclues). Un proposant qui obtient au moins 55 points passera à la classe suivante et celui qui obtient au moins 75 points passera à la deuxième classe supérieure.

Le proposant bénéficiera des limites, garanties, avenants, etc. offerts à la classe supérieure. Vous trouverez ci-dessous le tableau des taux du Système de catégorisation des excellents risques.

En vous servant du Système de catégorisation des excellents risques, vous pouvez :

- Obtenir un meilleur taux pour votre client
- Améliorer la protection offerte
- Avoir une longueur d'avance sur vos concurrents

Polices offertes :

- Police Protection Niveau de vie
- Police pour frais généraux
- Police Rachat de parts

L'avenant Propre profession est offert seulement aux classes professionnelles 3A et 4A réelles, en d'autres mots, non aux proposant qui ont passé aux classes supérieures 3A et 4A grâce au Système de catégorisation des excellents risques.

Pour remplir les champs du Système de catégorisation des excellents risques :

- Choisissez la classe professionnelle adéquate.
 - Consultez le Guide des classes professionnelles se trouvant dans le Guide du conseiller sur l'assurance invalidité (2781 FR).
- Remplissez soigneusement chaque catégorie, en notant les points appropriés, s'il y a lieu. Rappelons qu'il ne peut y avoir qu'un seul choix de points par catégorie.
- Déterminez si le proposant peut passer à une ou à deux classes supérieures (le cas échéant).

Système de catégorisation des excellents risques (classes A – 3A)

Le nombre de points pour les trois catégories qui suivent détermine si le proposant peut passer à une classe professionnelle supérieure.

Catégorie	Points
1. Revenu gagné* Revenu net minimal gagné, après déduction des dépenses d'entreprise mais avant impôt, au cours des deux dernières années :	
60 000 \$ à 74 999 \$	15
75 000 \$ à 119 999 \$	25
120 000 \$ et plus	35
Une preuve financière qui répond à nos exigences doit être soumise pour que le proposant puisse obtenir des points relativement à son revenu gagné. Les travailleurs autonomes peuvent être en mesure de majorer leur revenu assurable de 20 % jusqu'à un maximum annuel de 40 000 \$ (voir la section Majoration de 20 % du revenu du <i>Guide de conseiller sur l'assurance invalidité</i> pour plus de renseignements). Pour les agents immobiliers, soustrayez 5 points de chaque catégorie du revenu gagné.	
2. Nombre d'années d'exercice dans la profession actuelle	
3 ans	15
4 ans	25
5 ans et plus	35
3. L'avenant Remboursement de la prime (50 %) sera inclus	15
Total des points	

* Le revenu net minimal gagné au cours des deux dernières années comprend la majoration de 20 % à l'égard des travailleurs autonomes.

Si le total des points est de :

- Moins de 55 : aucune majoration
- De 55 à 74 : porter à la classe supérieure
- 75 ou plus : porter à deux classes supérieures

Conditions

Le Système de catégorisation des excellents risques n'est pas garanti. La Canada Vie se réserve le droit d'apporter des modifications et des révisions au Système de catégorisation des excellents risques en tout temps.

Imposition des régimes d'assurance invalidité

Pour obtenir des renseignements sur le traitement fiscal des polices d'assurance invalidité, veuillez consulter le *Guide de référence sur l'imposition des régimes d'assurance invalidité et des régimes d'assurance maladie graves* (92 FR).

L'Agence du revenu du Canada (ARC) et Revenu Québec n'ont pas encore rendu de décision officielle au sujet du traitement fiscal des polices comportant une garantie Remboursement de la prime incluse dans le cadre d'une police d'assurance invalidité. Le traitement fiscal d'une garantie facultative de remboursement de la prime demeure donc sujet à interprétation. Cependant, lorsqu'une police d'assurance invalidité fait partie d'un régime d'assurance salaire, l'ARC estime qu'un régime d'assurance collective contre la maladie ou les accidents n'inclut aucun régime ou contrat d'assurance prévoyant des prestations autres que pour une maladie ou un accident. Par conséquent, selon l'ARC, l'existence d'autres garanties, comme la garantie de remboursement de la prime, pourrait rendre le régime inadmissible au statut de régime d'assurance collective contre la maladie ou les accidents. Du point de vue de l'ARC, le fait que l'employé ou l'employeur soit le bénéficiaire de la garantie de remboursement de la prime n'a pas d'importance. L'ARC a exprimé cette opinion dans l'interprétation technique 2012-0435761C6. Ce type de document est sujet à modification et ne lie aucunement l'ARC.

Exigences en matière de sélection des risques médicaux et de tarification financière

À l'égard de la police Protection Niveau de vie, de la Police pour frais généraux et de la Police Rachat de parts

Montant	Âge		
	De 18 à 35 ans	De 36 à 45 ans	De 46 à 60 ans
Jusqu'à 2 500 \$	AEM	AEM	AEM
De 2 501 \$ à 5 000 \$	AEM, PS	AEM, PS	EP, PS
De 5 001 \$ à 10 000 \$	EP, PS	EP, PS	EP, ECG, PS
De 10 001 \$ à 15 000 \$	EP, PS	EP, ECG, PS	EP, ECG, PS
Plus de 15 000 \$	EP, PS	EP, ECG, PS	EP, ECG, PS

AEM = aucun examen médical (ou entrevue téléphonique)*

EP = examen paramédical (ou entrevue téléphonique et prise des signes vitaux)

PS = profil sanguin et analyse d'urine**

ECG = électrocardiogramme de repos

* Si une demande est présentée pour l'avenant Professionnels de la santé, un profil sanguin et une analyse d'urine du proposant (y compris un test de dépistage de l'hépatite B et C) seront nécessaires. De plus, veuillez vous reporter au Guide des tailles et des poids, et prenez les dispositions nécessaires pour qu'un examen paramédical soit effectué, au besoin.

** Si un profil sanguin et une analyse d'urine sont nécessaires et que l'assuré travaille dans le domaine de la santé (tel qu'il est défini dans l'avenant Professionnels de la santé, ou s'il est admissible à l'avenant Professionnels de la santé), il devra également se soumettre à un test de dépistage de l'hépatite B et C.

Calcul des prestations pour la sélection des risques médicaux

1. Avenant Option d'assurabilité future : Ajoutez 25 % du montant de l'avenant Option d'assurabilité future à la prestation mensuelle.
2. Police pour frais généraux : Utilisez 50 % de la prestation d'invalidité mensuelle demandée. Si un client demande une Police pour frais généraux et une assurance invalidité individuelle, utilisez 50 % du montant de la protection Police pour frais généraux, plus le montant total de la protection d'assurance invalidité individuelle.
3. Police Rachat de parts : Divisez la somme forfaitaire (plus 50 % du montant de la garantie Indemnité – Besoins futurs ou de l'avenant Option d'assurabilité future, le cas échéant) par 60, puis reportez-vous aux limites applicables aux exigences médicales susmentionnées.
4. Les exigences tiennent compte de toutes les polices de la Canada Vie en vigueur et pour lesquelles une proposition a été présentée au cours des 12 derniers mois. Cependant, les justifications d'assurabilité récentes soumises à la Canada Vie ne devraient pas être produites à nouveau, à moins qu'elles ne soient exigées en raison du montant de protection demandé actuellement.
5. Lorsqu'un client demande plus d'une police, soit une police individuelle et une Police pour frais généraux, il faut tenir compte de la prestation d'invalidité mensuelle totale qui est demandée, y compris 25 % de tout montant de l'avenant Option d'assurabilité future, pour déterminer les exigences médicales.
6. Déclaration du médecin traitant : Pour déterminer s'il a besoin d'une déclaration du médecin traitant, le tarificateur du siège social se base, entre autres, sur les limites d'âge et de protection. L'application de ces limites est laissée à la discrétion du tarificateur. Des facteurs comme la raison de la consultation, le temps écoulé depuis la dernière consultation, la période d'attente, la période d'indemnisation et d'autres facteurs de risque sont également pris en compte.

La Protection Indépendance : La Canada Vie n'exigera aucun examen médical à l'égard de tout montant d'assurance ne dépassant pas 3 000 \$ par mois. Cela comprend toutes les protections actuellement demandées ainsi que toute protection établie par la Canada Vie au cours des 12 derniers mois. Les tarificateurs peuvent exiger des preuves médicales s'ils jugent qu'elles sont nécessaires.

Guide des tailles et des poids

Demandez un examen paramédical, tel qu'il est indiqué plus bas, en fonction de la taille et du poids déclarés du proposant. Un changement survenu dans le poids du proposant en raison d'un régime alimentaire auquel il s'est soumis volontairement doit être pris en compte. La moitié de la perte de poids survenue au cours d'une période de 12 mois doit être ajoutée au poids actuel afin de déterminer les mesures possibles à prendre. Un tarificateur peut juger qu'un examen paramédical est nécessaire.

Évaluation du risque (examen paramédical requis)		Évaluation du risque (examen paramédical requis)	
Taille (en pi et po)	Poids (lb)	Taille (en cm)	Poids (en kg)
4 pi 10 po	155 – 210	147	70 – 95
4 pi 11 po	159 – 215	151	73 – 97
5 pi 0 po	162 – 220	153	74 – 99
5 pi 1 po	166 – 225	156	76 – 102
5 pi 2 po	170 – 230	158	78 – 104
5 pi 3 po	175 – 237	161	80 – 107
5 pi 4 po	180 – 244	163	82 – 109
5 pi 5 po	185 – 251	166	84 – 113
5 pi 6 po	190 – 257	168	86 – 116
5 pi 7 po	194 – 263	171	88 – 119
5 pi 8 po	199 – 269	173	90 – 122
5 pi 9 po	204 – 276	176	93 – 125
5 pi 10 po	210 – 285	179	96 – 129
5 pi 11 po	215 – 291	180	98 – 131
6 pi 0 po	221 – 301	184	102 – 135
6 pi 1 po	226 – 307	186	104 – 139
6 pi 2 po	232 – 315	189	107 – 142
6 pi 3 po	239 – 324	191	109 – 146
6 pi 4 po	246 – 334	194	113 – 151
6 pi 5 po	254 – 344	196	115 – 156
6 pi 6 po	261 – 354	199	120 – 160

Pour les proposant dont le poids est sous les limites d'exigence d'un examen paramédical, soumettez les exigences requises normalement pour l'âge du proposant et le capital assuré demandé. Les personnes dont le poids se situe dans les limites d'exigence d'un examen paramédical peuvent être considérées comme un risque standard, ou peuvent nécessiter des modifications, comme l'ajout d'une surprime, ou d'autres modifications, notamment l'application d'une période d'indemnisation limitée ou le refus d'un avenant de garantie facultative, ou encore elles peuvent être considérées comme étant non assurables.

Le surpoids a une incidence sur la morbidité. À lui seul, cet état fait augmenter les risques de morbidité, par exemple, les maladies cardiovasculaires, le diabète et l'hypertension, et pourrait faire augmenter de façon significative la période normale relative au rétablissement d'une invalidité. Les antécédents de tabagisme, le tour de taille, les antécédents familiaux, les problèmes liés au mode de vie et la présence d'autres incapacités pourraient également influencer la décision finale.

Assurance maladies graves PrioritéVie

Type de prestation	Prestation uniforme
Période de protection	<ul style="list-style-type: none"> Assurance permanente à prime uniforme, libérée à 100 ans Assurance permanente à prime uniforme, libérée après 15 ans Assurance permanente à prime uniforme, libérée après 20 ans Assurance temporaire 10 ans renouvelable jusqu'à 75 ans, transformable jusqu'à 65 ans Assurance temporaire à prime uniforme jusqu'à 75 ans Assurance temporaire à prime uniforme jusqu'à 75 ans, libérée après 20 ans
Versement des prestations	Prestation forfaitaire unique
Âges à l'établissement	<p>De 18 à 54 ans : Assurance temporaire à prime uniforme jusqu'à 75 ans, libérée après 20 ans</p> <p>De 18 à 55 ans : Assurance permanente à prime uniforme, libérée après 20 ans</p> <p>De 18 à 60 ans : Assurance permanente à prime uniforme, libérée après 15 ans</p> <p>De 18 à 65 ans : Tous les autres régimes</p>

Caractéristiques de la police

Renouvelable	Non résiliable – une police ne peut pas être modifiée, ni sa prime augmentée (sauf comme il est prévu aux termes de la police temporaire 10 ans renouvelable jusqu'à 75 ans, de la police transformable jusqu'à 65 ans, de l'avenant Second événement) ni être résiliée par la Canada Vie (sauf comme il est prévu aux termes de la disposition Expiration)	
Maladies graves couvertes	<ul style="list-style-type: none"> Accident vasculaire cérébral Anémie aplasique Brûlures graves Cancer constituant un danger de mort Cécité Chirurgie aortique Coma Crise cardiaque Démence, y compris la maladie d'Alzheimer Grefte d'un organe principal Infection par le VIH contractée au travail Insuffisance d'un organe principal pendant l'attente d'une greffe Insuffisance rénale 	<ul style="list-style-type: none"> Lésion cérébrale acquise Maladie de Parkinson et syndromes parkinsoniens atypiques spécifiés Maladie du motoneurone Méningite bactérienne Paralysie Perte de la parole Perte de membres Pontage aortocoronarien Remplacement ou réparation de valvules du cœur Sclérose en plaques Surdité Tumeur cérébrale bénigne
Indemnité d'aide en cas de maladie	<p>L'indemnité d'aide en cas de maladie (15 % du montant de la prestation jusqu'à un maximum de 50 000 \$) est payable jusqu'à quatre fois, à condition que chaque paiement concerne une condition médicale couverte pour l'aide en cas de maladie différente.</p> <ul style="list-style-type: none"> Angioplastie coronarienne Cancer précoce de la prostate Cancer précoce de la thyroïde Carcinome canalaire in situ Leucémie lymphoïde chronique à un stade précoce Mélanome malin superficiel Tumeur neuroendocrine de grade 1 (carcinoïde) Tumeur stromale gastro-intestinale 	
Avance en cas d'intervention chirurgicale	<p>10 % du montant de la prestation, jusqu'à un maximum de 15 000 \$</p> <ul style="list-style-type: none"> Payable à la date du diagnostic ou de l'intervention chirurgicale L'avance réduit le montant de la prestation d'assurance maladies graves 	
Période de survie	<p>Si l'assuré est toujours en vie et qu'il n'a pas subi d'arrêt irréversible de toutes les fonctions cérébrales, un versement unique de prestation forfaitaire sera effectué après le diagnostic ou la pratique d'une intervention chirurgicale à l'égard de l'une des conditions médicales couvertes, à l'exception des suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 30 jours à l'égard d'un accident vasculaire cérébral, d'une chirurgie aortique, d'une crise cardiaque, d'un pontage aortocoronarien, d'un remplacement ou une réparation de valvules du cœur et d'une angioplastie coronarienne 90 jours à l'égard de la méningite bactérienne, de la perte d'autonomie et de la paralysie 180 jours à l'égard d'une lésion cérébrale acquise et de la perte de la parole 6 mois à l'égard de la démence, y compris la maladie d'Alzheimer 1 an à l'égard de la maladie de Parkinson Le nombre de jours qui s'écoulent avant que l'assuré fasse les tests sérologiques du VIH comme il est précisé dans la définition d'infection par le VIH contractée au travail 	
Prolongation de la police	<p>Si la date d'expiration de la police survient pendant la période de survie, la police demeurera en vigueur jusqu'à :</p> <ul style="list-style-type: none"> La date du décès de l'assuré La date à laquelle prendra fin la période de survie à l'égard de la condition médicale couverte 	

Avenants de garantie facultative

		Âges à l'établissement
Perte d'autonomie	Tous les régimes	Même âge que pour le régime de base
Exonération des primes en cas d'invalidité	Assurance temporaire jusqu'à 75 ans, libérée dans 20 ans Tous les autres régimes	De 18 à 54 ans De 18 à 55 ans
Second événement	Tous les régimes Assurance permanente libérée dans 20 ans Assurance temporaire jusqu'à 75 ans, libérée dans 20 ans	De 18 à 60 ans De 18 à 55 ans De 18 à 54 ans
Remboursement de la prime lors d'un retrait (15 ^e année)	Assurance permanente libérée à 100 ans Assurance permanente libérée dans 15 ans	De 18 à 65 ans De 18 à 55 ans
Remboursement de la prime lors d'un retrait (20 ^e année)	Assurance permanente libérée à 100 ans Assurance permanente libérée dans 20 ans	De 18 à 65 ans De 18 à 50 ans
Remboursement de la prime lors d'un retrait (65 ans)	Assurance permanente libérée à 100 ans	De 18 à 49 ans
Remboursement de la prime lors d'un retrait (15 ^e année) ou à l'expiration	Assurance temporaire jusqu'à 75 ans Assurance renouvelable 10 ans	De 18 à 60 ans De 50 à 60 ans
Remboursement de la prime lors d'un retrait (20 ^e année) ou à l'expiration	Assurance temporaire jusqu'à 75 ans	De 18 à 55 ans
Remboursement de la prime lors d'un retrait (65 ans) ou à l'expiration	Assurance temporaire jusqu'à 75 ans Assurance renouvelable 10 ans	De 18 à 49 ans De 18 à 49 ans
Remboursement de la prime à l'expiration	Assurance temporaire jusqu'à 75 ans Assurance temporaire jusqu'à 75 ans, libérée dans 20 ans Assurance renouvelable 10 ans	De 18 à 60 ans De 18 à 54 ans De 18 à 60 ans
Remboursement de la prime au décès	Assurance permanente libérée à 100 ans Assurance permanente libérée dans 15 ans Assurance permanente libérée dans 20 ans Assurance temporaire jusqu'à 75 ans Assurance temporaire jusqu'à 75 ans, libérée dans 20 ans Assurance renouvelable 10 ans	De 18 à 65 ans De 18 à 60 ans De 18 à 55 ans De 18 à 65 ans De 18 à 54 ans De 18 à 65 ans

Assurance maladies graves PrioritéVie – Enfant

Type de prestation	Prestation uniforme
Période de protection	Jusqu'à l'âge de 25 ans
Versement de la prestation	Versement unique d'une prestation forfaitaire
Âges à l'établissement	De 60 jours à l'âge de 17 ans

Caractéristiques de la police

Renouvelable	Non résiliable – La Canada Vie ne peut ni modifier la police, ni en augmenter la prime ni la résilier (sauf comme il est indiqué dans la disposition relative à l'expiration)
Maladies graves couvertes	<ul style="list-style-type: none"> • Accident vasculaire cérébral • Anémie aplasique • Brûlures graves • Cancer constituant un danger de mort • Cardiopathie congénitale* • Cécité • Chirurgie aortique • Coma • Crise cardiaque • Diabète sucré de type 1* • Dystrophie musculaire* • Fibrose kystique* • Greffe d'un organe principal • Insuffisance d'un organe principal pendant l'attente d'une greffe • Insuffisance rénale • Lésion cérébrale acquise • Méningite bactérienne • Paralysie • Paralysie cérébrale* • Perte de la parole • Perte de membres • Pontage aortocoronarien • Remplacement ou réparation de valvules du cœur • Sclérose en plaques • Surdité • Tumeur cérébrale bénigne
Indemnité d'aide en cas de maladie	<p>L'indemnité d'aide en cas de maladie (15 % du montant de la prestation jusqu'à un maximum de 37 500 \$) est payable jusqu'à quatre fois, à condition que chaque paiement concerne une condition médicale couverte pour l'aide en cas de maladie différente.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Angioplastie coronarienne • Cancer précoce de la prostate • Cancer précoce de la thyroïde • Carcinome canalaire in situ • Leucémie lymphoïde chronique à un stade précoce • Mélanome malin superficiel • Tumeur neuroendocrine de grade 1 (carcinoïde) • Tumeur stromale gastro-intestinale
Avance en cas d'intervention chirurgicale	<p>10 % du montant de la prestation, jusqu'à un maximum de 15 000 \$</p> <ul style="list-style-type: none"> • Payable à la date du diagnostic ou de l'intervention chirurgicale • L'avance réduit le montant de la prestation d'assurance maladies graves
Période de survie	<p>Si l'enfant assuré est toujours en vie et qu'il n'a pas subi d'arrêt irréversible de toutes les fonctions cérébrales, un versement unique de prestation forfaitaire sera effectué après le diagnostic ou la pratique d'une intervention chirurgicale à l'égard de l'une des conditions médicales couvertes, à l'exception des suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 30 jours à l'égard d'un accident vasculaire cérébral, d'une cardiopathie congénitale, d'une chirurgie aortique, d'une crise cardiaque, d'un pontage aortocoronarien, d'un remplacement ou une réparation de valvules du cœur et d'une angioplastie coronarienne • 90 jours à l'égard de la méningite bactérienne, de la paralysie et du diabète sucré de type 1 • 180 jours à l'égard d'une lésion cérébrale acquise et de la perte de la parole
Prolongation de la police	<p>Si la date d'expiration de la police survient pendant la période de survie, la police demeurera en vigueur jusqu'à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La date du décès de l'assuré • La date à laquelle prendra fin la période de survie à l'égard de la condition médicale couverte

* Maladies infantiles couvertes

Avenants de garantie facultative

Remboursement de la prime au décès	Âges à l'établissement : De 60 jours à 17 ans
Remboursement de la prime à l'expiration	Âges à l'établissement : De 60 jours à 15 ans



Au Québec, toute référence au terme conseiller correspond à conseiller en sécurité financière au titre des polices d'assurance individuelle et de fonds distincts, et à conseiller en assurance collective / en régimes de rentes collectives au titre des produits collectifs.

Canada Vie et le symbole social, PrioritéVie et PrioritéVie - Enfant sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie.

F46-8955-EL-6/19